

Consultation publique relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 mai 2022 portant sur le contenu de l'audit énergétique - Consultation du 27/11/2023 au 17/12/2023

Le Collectif Isolons la Terre Contre le CO₂ regroupe un ensemble d'industriels de l'enveloppe et des équipements du bâtiment. Nous avons contribué et suivi l'ensemble des débats et travaux de préparation des textes législatifs et réglementaires depuis plus d'une décennie, pour supporter et promouvoir toutes les actions en faveur des bâtiments neufs ou rénovés à très faibles besoins et consommations d'énergie.

Nous saluons la volonté de déployer massivement des audits énergétiques pour améliorer l'accompagnement des ménages dans leurs projets de rénovation énergétique. L'urgence climatique et sociale oblige à réaliser les bons travaux dès la première étape.

Les préconisations doivent être cohérentes pour orienter les rénovations vers le bon niveau de performance, en particulier lors des rénovations par étapes. Elles ne doivent pas conduire à tuer le gisement d'économie d'énergie ou créer des pathologies. Nous regrettons que les parcours de travaux¹, proposés par des acteurs de la filière dont le collectif, ne soient pas proposés comme base pour les préconisations.

Ces parcours par étapes auraient vocation à harmoniser les recommandations des audits. Ils facilitent le passage de rénovations par gestes vers des rénovations performantes, fiabilisées et décarbonées en une à trois étapes maximums avec des parcours prédéfinis et des niveaux de performance par poste précalculés.

Le rôle de l'audit est donc essentiel pour être à la fois un outil pédagogique, technique et neutre afin de guider et d'accompagner les ménages vers des rénovations performantes.

La note de présentation introduit le nombre de 90 000 audits réalisés depuis le 1^{er} avril 2023. Nous souhaitons la mise en place d'un retour d'expérience, à la fois des auditeurs et des particuliers ainsi que le taux de transformation en travaux de ces audits pour valider des contenus des audits.

■ Les propositions :

III. Au II de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2022 susvisé :

1° Après les mots « au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation », les mots « Ces propositions doivent être compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine et ne pas présenter un coût disproportionné par rapport à la valeur du bien au sens de l'article 3 du présent arrêté. Chaque proposition prévoit un parcours de travaux en une ou plusieurs étapes cohérentes entre elles **et permettant un traitement satisfaisant des interfaces et interactions**, notamment les ponts thermiques et l'étanchéité à l'air. » **sont supprimés** ;

Commentaire CILT : À la lecture de la note de présentation, nous comprenons que le traitement « des interfaces et interactions » est supprimé car déjà prévu dans cet article 2, en faisant certainement référence au IV. 2° *Le traitement satisfaisant des interfaces à l'occasion de chaque étape des parcours de travaux.*

La création du pilier « MPR Accompagné » doit marquer la fin des travaux par gestes vers des rénovation performantes en une ou plusieurs étapes. Les rénovations accompagnées ne doivent pas devenir une somme de gestes mais bien une approche globale. Afin de s'assurer de la performance des rénovations du pilier « MPR Accompagné » la bonne gestion des interfaces et les interactions entre les différents lots doivent être anticipées et traitées. Ce que permet le projet de « parcours de rénovation performante par étapes » cité en introduction.

¹ https://www.isolonslaterre.fr/IMG/pdf/23_06_07_-_cilt_-_contribution_collective_-_synthese_propositions_-_parcours_et_aides_renovation_performante_par_etapes_vf.pdf

L'énergie la plus propre et la moins chère est celle que l'on ne consomme pas.

Nous demandons à conserver ce paragraphe en l'état. En effet, le traitement des interfaces et des interactions entre les lots est primordial pour assurer la performance des travaux à terme.

2° Après les mots « *entre elles* », le mot « *et* » est remplacé par « *,* », et après les mots « *l'étanchéité à l'air* » sont ajoutés les mots « *, et permettant l'atteinte d'un niveau satisfaisant de ~~confort hygrothermique~~ confort thermique été comme hiver.* » ;

Commentaire CILT : Nous souhaitons ajouter des précisions sur la notion de « confort hygrothermique », la note de présentation le désigne comme lié au confort d'été. Nous saluons l'introduction du confort d'été dans l'audit, ce point mérite d'être explicitement définie. Pour clarifier cette proposition, nous proposons de remplacer « confort hygrothermique » par « confort thermique été comme hiver ». Dans un second temps il sera utile de définir les moyens pour améliorer le confort d'été (isolation, protections mobiles, vitrages à contrôle solaire, surventilation...).

3° Les mots « *L'auditeur propose au moins deux propositions de travaux de rénovation :* » sont remplacés par les trois alinéas ainsi rédigés :

« L'auditeur propose au moins deux propositions de travaux de rénovation. Ces deux propositions doivent être compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine et ne pas présenter un coût disproportionné par rapport à la valeur du bien au sens de l'article 3 du présent arrêté. Elles permettent au bâtiment ou à la partie de bâtiment d'atteindre l'exigence mentionnée au d) et au f) du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 2023 susvisé, à l'étape finale de travaux mentionnée ci-dessous.

Commentaire CILT : Nous saluons la référence à l'exigence d) du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 2023, en effet une rénovation performante est bien une rénovation avec le traitement de l'ensemble des 6 postes de travaux. Une rénovation partielle qui ne traite pas l'ensemble des 6 postes ne peut pas et ne doit pas être considérée comme performante. Nous proposons d'ajouter également une référence au point f) sur la ventilation.

À la demande du commanditaire de l'audit, l'auditeur peut proposer des propositions de travaux supplémentaires.

Commentaire CILT : Nous proposons d'ajouter également une proposition qui conduit au niveau BBC Rénovation et conforme à l'arrêté BBC d'octobre 2023. Le niveau BBC rénovation est le niveau de performance retenu dans le cadre de la SNBC, il doit apparaître systématiquement dans les propositions de travaux. Si cette proposition n'est pas retenue, nous proposons de modifier le 17° bis du L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation en faisant référence à l'arrêté BBC Rénovation.

Les deux propositions de travaux obligatoires sont : »

4° Au a) du 1° du II, les mots « *une classe et au minimum d'atteindre la classe E ;* » sont remplacé par : « *deux classes ;* »

Commentaire CILT : Nous proposons d'ajouter : « *deux classes avec à minima deux postes de travaux sur l'enveloppe et le traitement de la ventilation* ». Cette proposition permet d'être en cohérence avec l'évolution du pilier MPR Accompagné.

IV. Au III de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2022 susvisé :

5° Après le 8°, est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° Un descriptif détaillé des travaux avec notamment la mention des critères de performance des matériaux ou équipements proposés par l'auditeur, et le cas échéant la mention du type de ~~matériau~~ « système » d'isolation

L'énergie la plus propre et la moins chère est celle que l'on ne consomme pas.

proposé par l'auditeur ainsi que les surfaces d'isolant à poser **ainsi que le type de système de ventilation à mettre en œuvre.** » ;

Commentaire CILT : L'audit est le premier rendez-vous d'un ménage avec son projet de rénovation énergétique. Il donne lieu au premier échange avec un expert de la filière qui connaît le bien. Il est important de se demander ce que le ménage doit retenir de cet échange. Le sujet porte donc sur l'amélioration énergétique du bien dont l'action d'isoler. Cette proposition centre les recommandations de l'auditeur sur le système d'isolation préconisé et sa performance.

La définition d'une nature d'isolant n'a pas de sens à ce stade.

La modification proposée permet à l'auditeur de se concentrer sur les informations essentielles de cette première étape pour le ménage. L'audit doit rassurer le ménage et lui montrer les possibilités d'améliorer la performance de son bien.

Nous proposons également de compléter la phrase avec un point sur la ventilation. Cet ajout permet de s'assurer, dans le cas où le renouvellement de l'air n'est pas suffisant et maîtrisé, que le renforcement de l'enveloppe s'accompagne par des travaux sur la ventilation.

V. Au IV de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2022 **susvisé, les mots « le cas échéant » sont supprimés et après les mots « maîtrisé de l'air » sont ajoutés les mots « si cela n'était pas le cas ».**

Commentaire CILT : L'objectif de cette proposition est une clarification afin de réaliser des travaux sur la ventilation dans le cas où le renouvellement de l'air n'est pas suffisant et maîtrisé.

En outre, les mots *« ou de recommandations sur la gestion et l'entretien du système de ventilation existant permettant d'assurer des conditions satisfaisantes de renouvellement de l'air »*, sont remplacés par *« et de recommandations sur la gestion et l'entretien du système de ventilation en place à l'issue des travaux permettant d'assurer ces conditions de renouvellement d'air. »*.

Commentaire CILT : Nous proposons de remplacer le terme « ou » par « et ». En effet, en cas de système de ventilation défaillant des recommandations sur sa gestion et son entretien ne permettront pas de corriger sa défaillance.

Par ailleurs, à la fin du 1° sont ajoutés les mots : *« Lorsque le renouvellement de l'air est insuffisant **ou non-maîtrisé**, les travaux permettant d'y remédier sont proposés dès la première étape du parcours de travaux. Les étapes de travaux successives proposées maintiennent un renouvellement suffisant mais maîtrisé de l'air ; »*

Commentaire CILT : Nous souhaitons ajouter de la précision à cette phrase afin de compléter le terme « insuffisant » par « non-maîtrisé » déjà mentionné dans l'arrêté.